



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 22 MAI 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 23
- Pouvoirs : 5
- Excusé(e)s :
- Absent(e)s non
excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 Mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à Salle des Fêtes à MARENNES, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé(e)s :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Christelle REMY (Communay)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 27 mars 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Désignation d'une conseillère communautaire au sein de l'assemblée de la CCPO

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu l'article L5211-1 du CGCT stipulant qu'un conseiller communautaire qui souhaite démissionner de ses fonctions doit informer de sa démission le Président de la Communauté ;

Vu l'article L273-5 du code électoral précisant que « Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal » ;

Vu l'article L273-10 du code électoral précisant les conditions de remplacement des conseillers communautaires ;

Considérant le courrier de démission de Madame Justine BONNARD du conseil municipal de la commune de Ternay et par conséquent du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que cette démission est définitive dès réception du courrier ;

Considérant que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;

Considérant que s'il ne peut être procédé à une telle désignation, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;

Vu la liste des candidats 2020 « TERNAY, LE NOUVEL ELAN » de la commune de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Justine BONNARD de l'assemblée communautaire ;
- **DESIGNE** Madame Bettina VOIRIN conseillère communautaire de l'assemblée de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

RAPPORT 2 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Patrimoine » – Modification de la délibération n°2022-73 du 4 juillet 2022

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n° 2021-90 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;

Vu la délibération n° 2022-73 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant le courrier de démission du 23 mars 2023 de Madame Justine BONNARD du conseil municipal de la commune de Ternay ;

Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Patrimoine » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Justine BONNARD au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

1 ABSTENTION : Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

27 VOTES POUR : Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE,

Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

- **REPLACE** au sein de la commission « Patrimoine » Madame Justine BONNARD par Madame Bettina VOIRIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Pascal CREPIEUX	Roland DEMARS	Alexandre DESCOLLONGES	Guy PERRUSSET
Nathalie BARBA	Laura BERNARD	Jonathan COMMARMOND	René WINTRICH

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Marie-Madeleine HERON	Yves CASTIN	Bettina VOIRIN
Jacques LACROIX	Stéphane BOREL	Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

RAPPORT 3 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Mobilités et déplacements » – Modification de la délibération n°2023-17 du 27 mars 2023

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n°2022-75 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 modifiant la commission permanente intercommunale « Mobilités et déplacements » ;

Vu la délibération n°2023-17 du conseil communautaire du 27 mars 2023 modifiant la commission permanente intercommunale « Mobilités et déplacements » ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant le courrier de démission du 08/02/2023 de Monsieur Benjamin AURANT du conseil municipal de la commune de Simandres ;

Considérant qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Mobilités et déplacements » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Benjamin AURANT au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Mobilités et déplacements » Monsieur Benjamin AURANT par Madame Clotilde GERARDIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX	Yvan PATIN	David CARLIER	Guy PERRUSSET
Valérie ALLAGNAT	Pierre THOMASSOT	Bruno FURNION	Jean Loup ODET

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Joseph-Marc FRANCOIS	Clotilde GERARDIN	KORN Gérard
Marc FASCINA	Pierre Emmanuel PAIRE	Jérôme FAUCHET

RAPPORT 4 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » – Modification de la délibération n°2022-74 du 4 juillet 2022

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n°2022-74 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 modifiant la commission permanente intercommunale « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant le courrier de démission du 08/02/2023 de Monsieur Benjamin AURANT du conseil municipal de la commune de Simandres ;

Considérant qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Benjamin AURANT au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » Monsieur Benjamin AURANT par Monsieur Yves CASTIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Christophe DECLEZ	Patrice BERTRAND	Jean-Luc SAUZE	Sylvie CARRE
Fabienne MARGUILLER	Julien MERCURIO	David CARLIER	Michel MOULIN

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Christophe TEZENAS DU MONTCEL	Michel BOULUD	David DAGUILLON
Marc FASCINA	Yves CASTIN	Valérie GUIBERT

RAPPORT 5 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération n°2022-104 du conseil communautaire du 28 novembre 2022 ;

Vu le pacte financier et fiscal voté par délibération n°2023-16 du conseil communautaire du 27 mars 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Vu les bureaux communautaires des 3 et 10 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans, renouvellement inclus ;

Considérant que la CCPO, dans le cadre de son pacte financier et fiscal voté en mars 2023, prévoit la création de nouveaux équipements publics : la réhabilitation de la piscine de St Symphorien d'Ozon en piscine intercommunale, la réhabilitation de l'ancienne trésorerie de St Symphorien d'Ozon en locaux pour l'Ecole de musique de l'Ozon, la construction d'un gymnase intercommunal pour le collège de la Xavière à Chaponnay, ainsi que la rénovation énergétique des gymnases communautaires existants ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien les projets ci-dessus :

Conduite de projet

- Piloter les études et diagnostics nécessaires, élaborer et mettre en œuvre les programmes : opérationnels, techniques, juridiques, financiers
- Aider à la décision concernant la situation juridique de ces équipements publics
- Représenter le maître d'ouvrage auprès des différents bureaux d'études

Gestion foncière

- Gérer les acquisitions et cessions préalables à la réalisation de ces projets
- Elaborer et suivre les procédures administratives et juridiques

Missions transversales

- En lien avec le pôle ressources : marchés publics (pièces techniques, analyse des offres et suivi d'exécution), préparation et exécution budgétaires, programmation pluriannuelle, dossiers de subventions
- En lien avec le pôle communication : communication institutionnelle
- Assister et conseiller les Vice-présidents délégués
- Effectuer les veilles juridique et réglementaire
- Développer et gérer des relations partenariales

Considérant que ces missions relèvent de la catégorie A des grades du cadre d'emplois des ingénieurs ;
Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs relevant de la catégorie A à compter du 1^{er} juin 2023, pour occuper l'emploi de chef de projet bâtiments ;

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24 et suivants du code général de la fonction publique ;

Considérant que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** l'emploi non permanent dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 012

RAPPORT 6 : DM n°1 au BP 2023 de la CCPO

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de :

- D'augmenter la participation du budget principal au SITOM à hauteur de 1€ (régularisation de 2022) ;
- D'inscrire la participation de la commune de Simandres dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage pour le busage du fossé dans le cadre des travaux rue des Fontaines à Simandres à hauteur de 17 300€ ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour l'acquisition de matériel informatique (boitiers pare-feu pour 12 000€).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du BP de la CCPO 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPORT 7 : Acceptation et exercice du droit de priorité délégué portant sur la parcelle cadastrée section ZD n° 272 (ex. ZD n° 164p) à Communay

Rapporteur : Jean-Philippe CHONÉ, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-2 et suivants et L. 213-1 et suivants, L.240-1 à 240-3, L.300-1, R. 211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2023/05/033 du conseil municipal de Communay en date du 16 mai 2023 déléguant l'exercice du Droit de priorité à la CCPO à l'occasion de la cession d'une parcelle appartenant à l'Etat ;

Vu le courrier de demande de délégation ponctuelle du droit de priorité envoyé par la CCPO à la Commune de Communay en date du 4 mai 2023 ;

Vu le courrier de purge du droit de priorité établie par la Direction régionale des Finances publiques, en application des articles L 240-1 et L 240-3 du code de l'urbanisme, reçu le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du bureau du 10 mai 2023.

Considérant que la Commune de Communay est compétente en matière d'urbanisme et de droit de préemption urbain (DPU). De part ces compétences, elle est également compétente pour exercer le droit de priorité sur tout projet de cession d'un bien appartenant à l'Etat ;

Considérant que le droit de priorité permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou des opérations répondant aux objets définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant que, comme en matière de droit de préemption urbain, le titulaire du droit de priorité peut déléguer son droit à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

Considérant que, compétente en matière de gestion de voirie d'intérêt communautaire et de mobilité partagée, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon travaille depuis plusieurs années en partenariat avec les Autoroute du Sud de la France (ASF) sur l'aménagement d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur 16 de l'A 46 sud. Celui-ci sera réalisé sur une parcelle appartenant à l'Etat (Direction Interdépartemental des Routes Centre-Est), sise Commune de Communay, cadastrée section ZD n° 272 (ex. ZD n° 164p) d'une surface de 4 086m². Dans le cadre de ce projet, les ASF assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux et la CCPO porte l'acquisition du foncier nécessaire à cet aménagement et gèrera ensuite l'entretien dudit parking ;

Considérant que la CCPO a obtenu l'accord de la Direction Interdépartemental des Routes Centre-Est pour l'acquisition de cette parcelle au prix de 0,50€/m² en date du 19 juin 2020, et a statué pour l'acquisition de ce bien par décision du bureau n°B06.20 en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant que, par courrier en date du 4 mai dernier, la Communauté de Communes a sollicité la Commune de Communay afin d'obtenir la délégation ponctuelle du droit de priorité en vue de l'acquisition de la parcelle susvisée ;

Considérant que, par délibération en date du 16 mai, la Commune de Communay a délégué à la CCPO son droit de priorité sur la parcelle ZD n° 272 afin que cette dernière puisse acquérir le foncier nécessaire à l'aménagement du parking de covoiturage et que, suite à cela, la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) a adressé un courrier de purge du droit de priorité afin que la CCPO puisse exercer ce droit et ensuite acquérir la parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la délégation du droit de priorité de la commune de Communay concernant la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée ZD n° 272 (anciennement ZD 164p) d'une surface de 4 086m² ;
- **EXERCE** le droit de priorité ponctuelle sur la parcelle cadastrée ZD n° 272 (anciennement ZD 164p) d'une surface de 4 086 m² et l'acquiert pour le prix de DEUX MILLE QUARANTE TROIS Euros (2043,00€) soit 0,50€/m² ;

- **DIT** que la CCPO, compétente en matière de gestion de voirie d'intérêt communautaire et de mobilité partagée, prévoit d'aménager en partenariat avec les ASF (maître d'ouvrage du projet) un parking de covoiturage sur la parcelle susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir et à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le 1^{ER} Vice-Président à signer l'acte de vente en la forme administrative et le Président à authentifier l'acte de vente en la forme administrative ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 21

RAPPORT 8 : Adoption du Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC) de l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne et de la « Charte des aires de covoiturage »

Rapporteur : Jean-Philippe CHONÉ, Vice-Président délégué à la mobilité et aux déplacements

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L. 1231-15 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment l'article 52 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment l'article 35 modifiant l'article L. 1231-15 du code des transports ainsi : « **Les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers** » ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant que, de par sa compétence d'Autorité organisatrice de mobilités (AOM), la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) dispose de politiques et de stratégies pour faciliter le covoiturage dans les mobilités du quotidien et continue de les faire évoluer, de la planification à la mise en œuvre d'actions ;

Considérant que la CCPO ne dispose pas d'un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage sur son propre périmètre suffisamment à jour. Le SMT-AML, a été ainsi sollicité en 2021 par ses membres (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et SYTRAL Mobilités) pour réaliser un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC) à l'échelle élargie de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne, dont la CCPO fait partie (périmètre de projets du SMT, correspondant à celui du Plan d'Actions Intermodalités (P.A.I.) ;

Considérant que le SMT-AML a réalisé ce SDAC en régie depuis fin 2021, sous le pilotage politique de son bureau, et en réunissant un comité technique constitué de ses membres. Au-delà de ce comité, le SMT-AML a également élargi les contributions techniques à d'autres acteurs publics et privés impliqués dans la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'usage des aires de covoiturage, soit un total de 80 acteurs. Ainsi, les 48 E.P.C.I du périmètre de projet du SMT-AML ont complété la base de données exhaustive des aires et contribué au bilan de ces aires et aux préconisations. Les gestionnaires de voirie comme les départements, les services de l'Etat, les concessionnaires autoroutiers (VINCI, APRR) ainsi que d'autres acteurs locaux (ALEC, PETR, ...) ont été associés. Enfin, les principaux opérateurs privés du covoiturage ont été rencontrés pour appréhender les nouveaux modèles économiques proposés aux AOM. Enfin, une attention particulière a été apportée pour que ce schéma soit intégré et compatible aux démarches existantes ou en cours ;

Considérant que le SDAC permet d'une part de partager l'état des lieux complet des services et des lieux de covoiturage, sur le périmètre de l'aire métropolitaine, d'autre part de proposer des recommandations pour aménager et équiper ces lieux selon leur type (taille, localisation notamment). Il propose aux AOM (et leurs prestataires) une méthode pour identifier et sélectionner les espaces pertinents pour la création de nouvelles aires ou le développement d'aires existantes.

Ainsi, le SDAC de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne est constitué de quatre documents :

- **Le document principal** rassemble l'essentiel du diagnostic et des préconisations ;
- **Le cahier annexe n°1 intitulé « Analyse cartographique des aires et lieux de covoiturage »** restitue, sous forme de cartes, la base de données complète des aires existantes et en projet, à l'échelle de l'aire métropolitaine et de ses 8 principaux bassins ;
- **Le cahier annexe n°2 intitulé « Recommandations d'aménagement et d'équipement »** détaille les aménagements possibles par type d'aires, précisant leurs avantages et inconvénients ;
- **Le cahier annexe n°3 intitulé « Méthode pour identifier et prioriser des aires de covoiturage »** est une aide à la décision pour définir les lieux pertinents pour agrandir et/ou créer de nouvelles aires ;

Considérant que le SMT-AML a approuvé lors du comité syndical du 25 octobre 2022 ce SDAC (le document principal et ses trois cahiers annexes) ;

Considérant que l'un des objectifs du SDAC est de consolider et développer le maillage des aires de covoiturage, en visant le meilleur rapport possible entre les moyens alloués, l'efficacité des aires en matière de mobilités partagées, d'adéquation au fonctionnement local et à leur environnement direct ;

Aussi, il apparaît important de renforcer la coopération entre AOM au-delà de leur propre périmètre respectif, tout en associant les autres acteurs du covoiturage. Pour ces raisons, le SMT AML a rédigé puis adopté au nom de ses membres (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et SYTRAL Mobilités) une « **Charte des aires de covoiturage** » lors de son comité syndical du 25 octobre 2022. Cette Charte rappelle les principes d'engagement collectif des membres autour du covoiturage du quotidien et propose des actions communes, notamment en matière d'aménagement des aires en fonction de leur typologie ;

Considérant que ce document recense notamment la liste des aires de covoiturage existantes sur la CCPO telles qu'elles apparaissent dans la base MOV'ICI et les projets futurs à date du début d'année 2022 ;

Considérant que la CCPO a pris connaissance de ce document et souhaite s'inscrire dans la démarche au titre de sa compétence mobilité partagée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le schéma de développement des aires de covoiturage (SDAC) de l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne dont une note est annexée à la présente délibération ;
- **ADOpte** la « charte des aires de covoiturage » annexée à la présente délibération

RAPPORT 9 : Convention n°1 d'attribution pour une aide à un propriétaire bailleur sur le parc social privé

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n°2018-5-7.5 du 22 janvier 2018, n°2019-08-7.5 du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu la demande de subvention adressée par courrier à la CCPO le 24 avril 2023 ;

Vu l'avis du bureau du 10 mai 2023 ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide à l'attention des propriétaires bailleurs qui s'engagent à louer leur bien immobilier à des ménages dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond et à un loyer conventionné. Par ce soutien, la CCPO a pour objectif de favoriser la production de logements locatifs sociaux et très sociaux au sein du parc privé ;

Considérant qu'un propriétaire bailleurs a réalisé une demande de conventionnement sans travaux auprès de l'ANAH où il s'engage à pratiquer un loyer conventionné social pendant une durée minimale de 6 ans sur 4 logements situés sur la commune de Ternay. Les logements concernés représentent les surfaces suivantes :

- Logement 1 : surface habitable de 45,16m² ;
- Logement 2 : surface habitable de 45,19 m² ;
- Logement 3 : surface habitable de 45,16m² ;
- Logement 4 : surface habitable de 45,19 m² ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 50€/m², dans la limite de 80 m², soit une subvention totale et maximale de 4 000,00€ pour ce projet ;

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution pour le versement d'une aide de 4 000,00€ (50€/m² dans la limite de 80m²) au propriétaire bailleurs concerné par la présente demande ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 10 : Attribution d'une subvention à ALLIADE HABITAT pour 4 PLAI, programme immobilier 3-7 rue Centrale à Chaponnay

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu l'avis du bureau du 10 mai 2023.

Considérant que la société ALLIADE HABITAT réalise une opération de construction neuve sur la Commune de Chaponnay qui comprend 23 logements, 1 local d'activité dont 12 logements locatifs sociaux (4 PLAI, 6 PLUS, 2 PLS) et 11 logements en bail réel solidaire ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 8 000€ à la CCPO pour la réalisation de 4 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la commune de Chaponnay qui propose de délibérer pour accorder une aide équivalente lors de son conseil municipal en date du 15 juin d'un montant de 2 000€/ logement financé en PLAI soit 8 000€ ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **2 034 099,09€** nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	8 000,00 €
Subvention Commune PLAI	8 000,00 €
Subvention Etat PLAI	19 201,00€
Subvention Etat PLUS	18 799,00€
Total subvention	54 000,00€
Emprunts	1 573 277,00€
Fonds propres	406 822,09€
Total général	2 034 099,09€

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Chaponnay pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que la présente subvention est conditionnée à l'accord de la Commune de Chaponnay pour l'attribution d'une aide de 2000€/logements PLAI ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la CCPO. Dans le cadre de ce projet, un logement PLAI est réservé à la CCPO, cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Communauté de Communes et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 8 000,00 € sous condition de l'accord de la Commune de Chaponnay pour l'attribution d'une aide de 2000€/logements PLAI ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 4 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 3-7 rue Centrale sur la commune de Chaponnay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2023 au chapitre 204.

RAPPORT 11 : Convention cadre entre l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et la CCPO pour 2023

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au développement économique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°28-21 du 4 octobre 2021 approuvant la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et son avenant n°1 portant sur la période 2021 et 2022 ;

Vu la délibération n° D.2023-35-7.5.3 attribuant une subvention à l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine pour 2023 ;

Vu le bureau communautaire en date du 10 mai 2023.

Considérant que l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont ses statuts ont été approuvés par son assemblée générale extraordinaire le 7 juin 2019 ;

Considérant que les principales missions de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise consistent à :

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- Préparer les projets d'agglomération, métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- Contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Considérant que l'association est autorisée à effectuer toutes actions se rattachant à cet objet social, pouvant en favoriser la réalisation et contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise et cela pour le compte et celui de ses membres ;

Considérant que l'association définit les activités qu'elle mène avec ses membres et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Elle les met en œuvre et en diffuse les résultats selon les modalités précisées par son Conseil d'administration. A titre accessoire, elle peut réaliser des études et des prestations intellectuelles de service en dehors de son programme d'activités partenarial pour ses membres, notamment en contrat in house, et pour des tiers ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le montant de la subvention de la CCPO pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'association pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la CCPO s'engage à verser une subvention d'un montant de 37 500 € pour l'année 2023, sans compter la cotisation annuelle statutaire de 5 000 € ;

Considérant que l'Agence d'urbanisme s'engage à réaliser les missions suivantes pour le compte de la CCPO, dans le cadre du programme partenarial d'activités :

- Projet de territoire ;
- Expertise urbaine capacités résidentielles Pontet ;
- Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) ;
- AMO inventaire ZAE.

Considérant que l'association s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel voté par le Conseil d'administration ;

Considérant que la CCPO pourra, par avenant à la présente convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activités ;

Considérant que les modalités de versement s'effectueront comme suit :

- La cotisation annuelle, au cours du mois d'avril de l'exercice considéré ;
- La subvention, en un seul versement pour un montant allant jusque 25 000 €. Ce versement intervenant alors au cours du dernier trimestre de l'exercice considéré ;
- La subvention, en deux versements pour un montant dépassant 25 000 €. Le premier versement (40%) intervenant à la signature de la convention, le solde (60%) au cours du dernier trimestre de l'exercice considéré.

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle a pour terme le 31 décembre 2023, sauf si les parties conviennent d'une prorogation et signent, avant cette date, un avenant spécifique qui en fixera les nouvelles durée et échéance

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE** à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour l'année 2023 ;
- **VERSE** une cotisation annuelle statutaire de 5 000 € ;
- **VERSE** une subvention de 37 500 € pour l'année 2023 pour la réalisation des missions susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 aux chapitres 011 et 65

RAPPORT 12 : Lancement de l'inventaire des zones d'activités économiques

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au développement économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 220 II ;

Vu les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis du bureau du 10 mai 2023 ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », prévoit dans son article 220 l'obligation, pour la Communauté de Communes du pays de l'Ozon (CCPO), d'établir un inventaire des zones d'activités économique situées sur son territoire ;

Considérant que l'article L.318-8-1 du Code de l'Urbanisme considère ces dernières comme « les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » mentionnées à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'inventaire doit comporter, pour chaque site, les éléments suivants :

- Un **état parcellaire** des zones d'activités avec les noms des **propriétaires** (approche par unité foncière) ;
- La **liste des occupants** des zones d'activités (approche par unité foncière) ;
- Le **taux de vacance** des zones d'activités, calculé en rapportant le nombre total d'unité foncières de la ZA au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la Cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restées inoccupées au cours de la même période ;

Considérant que l'élaboration de cet inventaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économique pendant une période de 30 jours, l'inventaire sera arrêté par la CCPO et sera ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de Schéma de cohérente territoriale (SCOT) ;
- Il est actualisé au moins tous les six ans ;

Considérant que l'établissement de l'inventaire s'appuiera sur les travaux en cours du Schéma d'accueil des entreprises de la CCPO. Cette dernière a par ailleurs missionné l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour assister la CCPO dans la réalisation de cet inventaire

Cécile SUBRA demande la finalité du recensement des ZAE.

Nicolas VARIGNY répond que la loi du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », qui précise le ZAN a instauré cet inventaire afin que les collectivités disposent d'une meilleure connaissance de leur territoire. Avec l'arrêt de l'aménagement de la ZAC des Trénassets, la CCPO a engagé une étude de gisements fonciers dès 2022 et l'élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises. La requalification et la densification des zones d'activités actuelles figurent parmi les axes de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ENGAGE** la réalisation de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE) prévu par l'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'établissement de cet inventaire

RAPPORT 13 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre de travaux de busage du fossé rue des Fontaines à Simandres

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-53 du 22 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie de la rue des Fontaines à Simandres, les travaux de busage du fossé relèvent d'une compétence de la Commune de Simandres ;

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux de voiries programmés sur cette même rue, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de busage du fossé à la CCPO ;

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocedés conformément à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que le cout prévisionnel des travaux transférés, s'élève à 17 300 € TTC ;

Considérant qu'en sa qualité de maitrise d'ouvrage, la CCPO assure le financement des travaux qui seront remboursés par la commune de Simandres, sur présentation des titres de recettes correspondants ;

Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Martine JAMES s'interroge sur la nature des travaux à réaliser dans le cadre de cette maitrise d'ouvrage déléguée.

Timotéo ABELLAN lui indique qu'il s'agit de buser un fossé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux de busage du fossé rue des Fontaines à Simandres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 14 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre de travaux d'assainissement rues Tony Garnier et Frères Lumière – ZAC du Chapotin à Chaponnay

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-53 du 22 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie rues Tony Garnier et Frères Lumière – ZAC du Chapotin à Chaponnay, les travaux d'assainissement relèvent d'une compétence de la Commune de Chaponnay ;

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux de voiries programmés sur cette même rue, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement à la CCPO ;

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés conformément à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que le cout prévisionnel des travaux transférés, s'élève à 305 000 € TTC ;

Considérant qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, la CCPO assure le financement des travaux qui seront remboursés par la commune de Chaponnay, sur présentation des titres de recettes correspondants ;

Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux d'assainissement rues Tony Garnier et Frères Lumière – ZAC du Chapotin à Chaponnay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 15 : Délégation au bureau communautaire pour la signature d'un marché pour les travaux de requalification de la zone d'activité du Chapotin Nord, des rues Tony Garnier et Frères Lumière sur la commune de Chaponnay

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L.5211.10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT ;
Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023 ;
Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 31 mars 2023 pour un marché de travaux pour la requalification de la zone d'activité du Chapotin Nord, des rues Tony Garnier et Frères Lumière sur la commune de Chaponnay ;
Considérant que la consultation qui a été lancée présente 2 lots :
- Lot n° 1 : Voiries Réseaux divers – Espaces verts, pour une durée de 15 mois ;
- Lot n° 2 : Assainissement, pour une durée de 7 mois ;
Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation, le bureau communautaire à l'attribuer ;
Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au Bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 aux chapitres 23 et 458 (en recettes et en dépenses).

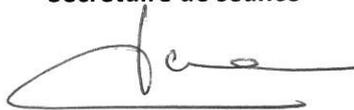
Décisions du Bureau :

N° B15.23 :	Autorisation de signer l'acte (annule et remplace la n°B20.22) pour l'acquisition de la parcelle cadastrée, commune de Simandres, section ZD n°274, pour une surface totale de 9m ² pour le projet de régularisation de l'élargissement de la Route de Chuzelles à Simandres avec le dévoiement des réseaux ENEDIS et Orange et la suppression de la canalisation d'eau qui nécessite la servitude existante sur ladite parcelle
Montant :	euro symbolique pour l'acquisition et 3 137,10 €TTC pour l'indemnisation des travaux
Propriétaire :	privé
N° B16.23 :	Autorisation de signer le marché n° 2023.12.00 relatif aux travaux de voirie Petite montée de la Rue et chemin des Clémentières à Chaponnay (marché subséquent n°21)
Montant :	83 683.72 €HT soit 100 420.46 €TTC
Société :	ROGER MARTIN AURA
N° B17.23 :	Autorisation de signer le marché n°2023.13.00 relatif aux travaux de voirie impasse Montée de Sous-Vignes et chemin des Romatières à Chaponnay (marché subséquent n°22)
Montant :	55 264.54 €HT soit 66 317.45 €TTC
Société :	SPIE BATIGNOLLES DUMAS
N° B18.23 :	Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché n° 2022.42.00 relatif à la réalisation d'une voie mode doux avenue des Pierres à Ternay pour des travaux supplémentaires liés à des contraintes imprévues dans le cadre du chantier (surface de terrassement supérieure au prévu et mauvais état de l'enrobé existant au niveau des carrefours Topaze et Boucherattes à Ternay)
Montant :	incidence financière de 13 921.82 € HT soit 14.11 %, ainsi un nouveau montant révisé de 112 537.44 €HT soit 135 044.93 €TTC
Société :	SPIE BATIGNOLLES DUMAS
N° B19.23 :	Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'acquérir un fonds flottant de jeux pour le réseau des bibliothèques Liaison
Montant :	2 268 € sollicités sur 5 670 €HT de dépenses
Organisme :	DRAC

- N°26.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°27.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°28.23 : Signature du contrat n°2023.16.00 pour d'assurer la coordination SPS dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification de la zone d'activités du Chapotin Nord - rues Tony Garnier et Frères Lumière sur la commune de Chaponnay
Montant : 6 660 €HT soit 7 992 €TTC
Société : ICDF
- N°29.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°30.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°31.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°32.23 : Signature de la convention pour le versement d'une participation dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre
Montant : 2 314 €
Organisme : Groupement de Défense Sanitaire du Département du Rhône
- N°33.23 : Signature de la convention de travaux concernant les parcelles cadastrées section B n°1412 et B n°1414 de 99 m2, sise Chemin de Mytalis pour le projet d'élargissement du Chemin de Mytalis à Chaponnay
Montant : /
Propriétaire : Privé
- N°34.23 : Signature de la convention de travaux concernant la parcelle cadastrée section B n°2139 de 210 m2, sise Chemin de Mytalis pour le projet d'élargissement du Chemin de Mytalis à Chaponnay
Montant : /
Propriétaire : Privé

Saint Symphorien d'Ozon
Le 05/06/2023

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



- N° B20.23 : Autorisation de solliciter une subvention auprès du Département du Rhône dans le cadre des rencontres et ateliers avec Julia Woignier pour la découverte du patrimoine naturel grâce au travail d'illustration
 Montant : 2 512 € sollicités sur 8 266 €HT de dépenses
 Organisme : DEPARTEMENT DU RHONE
- N° B21.23 : Autorisation de signer une convention de travaux concernant la parcelle cadastrée section B n°2139 pour une surface de 210 m2, sise Chemin de Mytalis pour le projet d'élargissement du Chemin de Mytalis à Chaponnay
 Montant : euro symbolique
 Propriétaire : Privé
- N° B22.23 : Autorisation de signer le marché n°2023.14.00 relatif aux travaux de voirie pour la création d'un trottoir chemin de Mytalis à Chaponnay (marché subséquent n°24)
 Montant : 102 981.11 €HT soit 123 577.33 €TTC
 Société : JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES
- N° B23.23 : Autorisation de signer le marché n°2023.15.00 afin de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de voirie sur la route de Chaponnay, la montée de Fontagnière et la rue et la place de l'Eglise à Marennes
 Montant : 35 500 €HT soit 42 600 €TTC correspondant au forfait provisoire de rémunération pour la mission de base ;
 2 000 €HT soit 2 400 €TTC correspondant à la mission complémentaire n°1 ;
 2 000 €HT soit 2 400 €TTC correspondant à la mission complémentaire n°2
 Société : SYMBIOSE AMENAGEMENTS
- N° B24.23 : Autorisation de signer le marché n°2023.17.00 relatif aux travaux de voirie chemin du Clos à Chaponnay (marché subséquent n°23)
 Montant : 116 777.21 €HT soit 140 132.65 €TTC
 Société : JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES
- N° B25.23 : Autorisation de signer une convention de travaux concernant la parcelle cadastrée section B n°2139 de 210 m², sise chemin de Mytalis pour le projet d'élargissement du chemin de Mytalis à Chaponnay (annule et remplace la Décision N°B21.23 – changement de statuts)
 Montant : euro symbolique
 Propriétaire : Privé

Décisions du Président :

- N°19.23 : Signature du marché n°2023.11.00 pour le balayage mécanisé des voiries et le soufflage des trottoirs des zones d'activités de la CCPO
 Montant : 3 912.80 €HT soit 4 695.36 €TTC par an
 Société : NICOLLIN
- N°20.23 : Signature du contrat de prestations supplémentaires au marché n°2022.20.00 pour les maintenances du logiciel Nanook concernant le module Mailjet et l'achat de SMS pour le réseau des bibliothèques
 Montant : 50 €HT soit 60 €TTC pour le module Mailjet par semestre
 300 €HT soit 360 €TTC pour l'achat de SMS par semestre
 Société : AFI
- N°21.23 : Signature de la convention n°1 pour le versement d'une aide au développement des TPE, pour un établissement en centre-bourg avec point de vente à Marennes
 Montant : 2 000 €
 Société : MON STUDIO FORME ET BEAUTE
- N°22.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
 Montant : 1 000 €
 Propriétaire : Privé
- N°23.23 : Signature de la convention pour le versement d'une participation pour un accompagnement dans la construction du plan d'actions du PCAET de la CCPO
 Montant : 6 100 €
 Organisme : ATMO
- N°24.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
 Montant : 1 000 €
 Propriétaire : Privé
- N°25.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
 Montant : 1 000 €
 Propriétaire : Privé